

Section 2

Une gouvernance prenant en compte la diversité des acteurs de la retraite

Article 51

Création par ordonnance d'un conseil de la protection sociale des professionnels libéraux

L'article 51 habilite le Gouvernement à définir, par voie d'ordonnance, les modalités de prise en compte des professions libérales dans le futur système universel, en particulier en matière de représentation.

Reprenant la configuration retenue lors de la réforme du Régime social des indépendants (RSI), l'ordonnance définira le rôle et la composition d'un Conseil de la protection sociale des professionnels libéraux (CPSPL) en charge de cette nouvelle gouvernance.

Les missions des sections professionnelles de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL) et de la Caisse nationale des barreaux français (CNBF) seront adaptées en conséquence.

La CNAVPL elle-même a vocation à rejoindre directement la Caisse nationale de retraite universelle (CNRU).

I. LA GOUVERNANCE SINGULIÈRE ET PLURIELLE DES RÉGIMES DE RETRAITE DES PROFESSIONS LIBÉRALES

L'assurance vieillesse applicable aux professionnels libéraux est plurielle. Construite progressivement à compter de 1948, elle rassemble une pluralité de caisses rassemblées, pour la plupart, dans la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL). La situation des avocats doit néanmoins être distinguée, relevant de la Caisse nationale des barreaux français (CNBF).

A. UN PILOTAGE CONJOINT PAR LA CNAVPL ET LES SECTIONS PROFESSIONNELLES

• La retraite de base, en premier lieu, relève pour l'ensemble des professionnels libéraux – à l'exception des avocats (*cf. infra*) – de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales.

Créée par la loi du 17 janvier 1948⁽¹⁾, la CNAVPL a pour principale mission d'assurer la coordination et l'harmonisation de la couverture vieillesse de base. Cette dernière est calculée et liquidée, dans les mêmes conditions, par les sections professionnelles qui composent la CNAVPL, pour le compte de celle-ci.

Les dix sections qui la composent actuellement sont rassemblées dans le tableau *infra*.

(1) Loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation vieillesse pour les personnes non salariées.

LES DIX SECTIONS DE LA CNAVPL

Caisse	Professions représentées
Caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes CARCDSF	Chirurgiens-dentistes et sages-femmes
Caisse autonome de retraite des médecins de France CARMF	Médecins
Caisse autonome de retraite et de prévoyance des infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes CARPIMKO	Infirmiers, masseur-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes
Caisse autonome de retraite et de prévoyance des vétérinaires CARPV	Vétérinaires
Caisse d'allocation vieillesse des agents généraux et des mandataires non salariés de l'assurance et de la capitalisation CAVAMAC	Agents généraux d'assurance
Caisse d'allocation vieillesse des experts-comptables et des commissaires aux comptes CAVEC	Experts-comptables et commissaires aux comptes
Caisse d'assurance vieillesse des officiers ministériels, des officiers publics et des compagnies judiciaires CAVOM	Officiers ministériels publics, officiers publics et des compagnies judiciaires
Caisse interprofessionnelle de retraite des professions libérales CIPAV	Architectes, ingénieurs, géomètres-experts, experts agricoles et fonciers, conseils et professions assimilées
Caisse de prévoyance et de retraite des notaires CPRN	Notaires
Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens CAVP	Pharmaciens

Source : Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi instituant un système universel de retraite et le projet de loi organique relatif au système universel de retraite.

Pilotant un régime de base unique depuis 2003, la CNAVPL ne saurait être assimilée à un organisme de tutelle sur les sections professionnelles. Ces dernières conservent une forte autonomie, et de moyens humains bien plus nombreux que la CNAVPL. Leur autonomie financière et leur personnalité juridique propre appuient cette relative indépendance dans leur organisation d'ensemble, et confortent le maintien de spécificités en matière de retraite des professionnels libéraux.

- La retraite complémentaire, en second lieu, relève directement des sections professionnelles.

Chaque caisse composant la CNAVPL applique des règles propres, supposées correspondre aux spécificités des professions représentées. Ces règles sont fixées par chaque conseil d'administration, et appliquées de manière autonome. Les prérogatives de la CNAVPL en la matière sont très restreintes, se limitant pour l'essentiel à un pouvoir consultatif.

Loin d'être négligeable, la retraite versée par les sections au titre de la couverture complémentaire représente en moyenne 70 % du montant total de pension versée.

- Des prestations complémentaires vieillesse (PCV) – auparavant dénommées « avantage social vieillesse » (ASV) – viennent s'ajouter à cette couverture pour certaines professions⁽¹⁾ et sont désormais obligatoires. Ces prestations traduisent la prise en charge partielle, par la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM), de certaines cotisations d'assurance vieillesse, dès lors que la pratique des professionnels concernés a été exercée dans le cadre conventionnel. Elles sont gérées directement par les quatre sections professionnelles regroupant les professions concernées.

Il en va de même pour la couverture invalidité-décès, venant s'ajouter aux couvertures de base et complémentaire. Prenant la forme d'une prévoyance obligatoire, cette couverture relève elle aussi d'un régime défini par chaque section professionnelle.

B. LE CAS PARTICULIER DES AVOCATS

- Exception parmi les professions libérales, les avocats relèvent d'un régime spécifique distinct de la CNAVPL.

La Caisse nationale des barreaux français (CNBF) a été créée en 1954 en fusionnant les anciennes instances gestionnaires des droits de plaidoirie et la section des avocats attachée à la CNAVPL. Tout avocat – salarié ou non – y est affilié dès son inscription au barreau.

L'attachement à une caisse distincte des autres professions libérales a notamment été justifié par la situation démographique plus favorable des avocats. On dénombrait, en 2017, 66 500 avocats cotisants pour 16 100 retraités, soit un ratio démographique de 4,1, plus favorable que la majorité des autres régimes. La CNBF n'échappe toutefois pas à la dégradation tendancielle de ce ratio – qui était de 5 en 2013.

Initialement limitée à une couverture vieillesse de base, l'assurance vieillesse portée par la CNBF a ensuite été étendue :

- à l'invalidité-décès, en 1964 ;
- à la retraite complémentaire, en 1979.

- Élu par une assemblée générale représentant l'ensemble des départements, le conseil d'administration gère l'ensemble des activités de la CNBF, sous l'autorité d'un bureau ayant à sa tête un président élu pour deux ans.

(1) Il s'agit des médecins généralistes, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes, des auxiliaires médicaux et des directeurs de laboratoires privés d'analyse médicale non médecins.

Les dernières données disponibles, au 31 décembre 2018, font état de 67 507 cotisants pour 17 176 retraités.

II. LA CRÉATION PAR ORDONNANCE D'UN CONSEIL DE LA PROTECTION SOCIALE DES PROFESSIONNELS LIBÉRAUX

L'article 51 renvoie à une ordonnance la définition des modalités de gouvernance du système universel pour les professionnels libéraux.

Cette ordonnance, qui devra être publiée dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la loi, précisera quatre matières :

– les modalités de prise en compte des spécificités des professionnels libéraux, en termes de représentation et de gouvernance, dans le système universel (1°). Cette prise en compte sera assurée par une nouvelle instance, dénommée « Conseil de la protection sociale des professionnels libéraux » (CPSPL), reprenant le précédent appliqué aux indépendants dans le cadre du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI). Outre l'enjeu de l'avenir des couvertures vieillesse de base et complémentaire légalement obligatoires applicables à ces professionnels, le CPSPL sera également compétent en matière de prestations en espèces et d'action sociale versées au titre des autres risques (invalidité, décès et maladie) et de retraite supplémentaire obligatoire ;

– les modifications de conséquence à apporter au CPSTI afin d'harmoniser le régime de ce dernier avec celui applicable au CPSPL, ainsi que celles à apporter à la CNAVPL (2°) – étant précisé que cette dernière est expressément visée dans le champ des organismes ayant vocation à fusionner pour construire la Caisse nationale de retraite universelle (CNRU), aux termes de l'article 50 (a du 1° du II) ;

– les conditions de participation des dix sections composant actuellement la CNAVPL et de la CNBF à la mise en œuvre du système universel (3°) ;

– les conditions de fonctionnement des mêmes caisses et d'encadrement par l'État des régimes qu'elles gèrent aujourd'hui (4°).

Cette ordonnance fera l'objet d'un projet de loi de ratification déposé au Parlement dans les trois mois suivant sa publication.

*

* *